

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION
CONCERNANT L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ
Doc. Ex.CL/1040(XXXI)**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la décision de la Conférence sur le procès Hissène Habré ;
2. **FÉLICITE** la République du Tchad, la République du Sénégal, la Commission, les partenaires de l'UA, les pays et les institutions qui ont contribué à la mise en place et au financement des Chambres africaines extraordinaires en vue de mener à bien le procès Hissène Habré ;
3. **SE REJOUIT** de la Décision de la Chambre d'Appel des chambres africaines extraordinaires, dans l'affaire Hissène Habré ;
4. **CONFORMEMENT** aux articles 27 et 28 du Statut des Chambres africaines extraordinaires sur les nécessités d'aborder la question de la réparation pour les victimes et la création d'un fonds de réparation pour les victimes ;
5. **RAPPELLE** la Décision de la Conférence **Assembly/AU/Dec.615 (XXV)** de créer un fonds spécial, au profit des victimes avérées des crimes relevant de la compétence des Chambres africaines extraordinaires, sous les auspices de l'Union ;
6. **DEMANDE** à la Commission de soumettre les statuts du Fonds fiduciaire pour les victimes des crimes Hissène Habré au Comité technique spécialisé sur la justice et les questions juridiques pour examen et de le présenter à la 30^{ème} session ordinaire de la Conférence pour adoption par le truchement du Conseil exécutif en janvier 2018 ;
7. **AUTORISE** la Commission à mener les consultations nécessaires avec le Gouvernement de la République du Tchad sur la création du Secrétariat du Fonds fiduciaire, tout en ayant à l'esprit que, conformément à la décision des chambres africaines extraordinaires, les tribunaux sénégalais auront compétence sur toute question relevant de la mise en œuvre de la décision des Chambres africaines extraordinaires ;
8. **INVITE** les Etats membres, les partenaires et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales à verser des contributions volontaires au fonds fiduciaire et à apporter leur plein soutien à la Commission de l'UA afin d'assurer la compensation prompte et efficace des victimes conformément à la Décision des Chambres africaines extraordinaires ;

9. **APPROUVE** les recommandations contenues dans le rapport d'activité de la Commission sur l'Affaire Hissene Habre ;
10. **DECIDE** d'être saisie de la question et demande à la Commission de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision lors des prochaines sessions du Conseil exécutif.